**CONSEIL D'ETAT**
==========
No 48.393

## Projet de règlement grand-ducal

## ayant pour objet l'organisation de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

---

# Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche du 25 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet de règlement grand-ducal n'étaient joints ni un exposé des motifs, ni un commentaire des articles.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat le 9 juin 2009, et l'avis de la Chambre des salariés lui a été transmis le 3 juillet 2009. Au moment où le Conseil d'Etat formule son avis, l'avis de la Chambre d'agriculture ne lui est pas encore parvenu.

### Considérations générales

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article L. 613-5(3) du Code du travail tel que disposé par la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail.

Comme le texte de la loi habilitante l'indique, il s'agit de définir « l'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les relations entre ces différents niveaux ».

Cette définition de l'organisation interne de l'Inspection du travail et des mines (ITM) se fait suite à un audit qui avait été réalisé en 2002 par le Bureau international du travail (BIT) et porte avant tout sur l'organisation pluridisciplinaire de l'ITM à tous les niveaux et, en particulier, le décloisonnement entre les actuels départements « Droit du travail » et « Santé et sécurité au travail », l'instauration d'une hiérarchie claire et d'une répartition cohérente des responsabilités, l'encadrement des inspecteurs de travail, la formation continue et obligatoire et l'amélioration de la communication interne et externe.

### Examen des articles

Intitulé

Il y a lieu d'omettre le sigle « (ITM) » dans l'intitulé du projet.

Préambule

Le Conseil d'Etat fait siennes les réflexions de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers concernant les références au Code du travail. S'il est vrai que la disposition habilitante du projet de règlement grand-ducal sous rubrique se trouve au paragraphe 3 de l'article L. 613-5, les dispositions qui sont ici reprises se trouvent aussi exposées à l'endroit de l'article L. 613-4, si bien que le Conseil d'Etat suggère de formuler dans le préambule:

« Vu les articles L. 613-4 et L. 613-5 du Code du travail; ».

Article 1er

L'article 1er sous avis est à supprimer en ce qu'il ne fait que rappeler des dispositions de la loi de base et manque en conséquence de valeur normative.

En ordre subsidiaire, le Conseil d'Etat proposerait d'écrire à l'endroit de l'article 1er:

« Conformément aux articles L. 613-4 et L. 613-5 du Code du travail, l'Inspection du travail et des mines comprend la direction, deux départements, les divisions sectorielles et trois agences régionales. »

Article 2

Cet article précise l'organisation de la direction de l'ITM, composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints, et définit ses missions et ses compétences. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce propos.

Article 3

Cet article introduit une nouvelle structuration de l'ITM conformément à la recommandation du BIT. En effet, lors de son audit en 2002, le BIT avait remarqué que la scission actuelle entre les départements « Droit du travail » et « Santé et sécurité au travail » était contreproductive dans la mesure où les deux départements sont chargés de missions difficilement dissociables. En introduisant deux départements pluridisciplinaires, un département administratif et un département opérationnel, cet article procède au décloisonnement demandé de la structure actuelle, ce qui est approuvé par le Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article précise les missions du département administratif, sa composition et sa hiérarchie. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

Articles 5 à 8

Ces articles arrêtent les missions et le fonctionnement du département opérationnel composé des divisions sectorielles et du pool des inspecteurs.

L'organisation prévoit cinq divisions sectorielles regroupant chacune des domaines spécifiques d'entreprises et dotées d'un catalogue de missions précises allant notamment du conseil et de l'assistance aux employeurs et aux salariés, de campagnes d'information et de prévention, aux contrôles et aux analyses des accidents de travail. Sont aussi précisés à cet endroit la composition et le fonctionnement hiérarchique des divisions sectorielles qui sont chacune dirigées par « le fonctionnaire hiérarchiquement le plus élevé ». Ici le Conseil d'Etat est à se demander si l'exécution de cette disposition est assez précise pour prévoir tous les cas d'espèce qui peuvent se présenter.

Quant au pool des inspecteurs, il constitue un groupe pluridisciplinaire d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs du travail qui exécutent les contrôles décidés par les divisions sectorielles.

Le Conseil d'Etat se limite à constater que cette organisation rencontre les préoccupations formulées en 2002 par le BIT et partant approuve les mesures arrêtées.

Article 9

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal dispose que l'ITM comprend trois agences régionales qui sont implantées à Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch. L'article fixe également la compétence territoriale des agences. Quant aux missions des trois agences régionales, elles comprennent la réception des réclamations en matière de litiges individuels des employeurs et des salariés et le transfert de ces plaintes à la division en charge du secteur concerné, l'information et le conseil aux salariés et employeurs dans le cadre de questions non complexes et la documentation des salariés et employeurs dans le domaine du droit de travail et de la sécurité et de la santé au travail.

Le Conseil d'Etat constate qu'une distinction est introduite entre les missions générales des divisions sectorielles et celle des agences régionales en matière d'information et de conseil aux salariés et employeurs selon qu'il s'agit de questions dites « complexes ou non complexes ». Il est à se demander si cette distinction est suffisamment claire et distincte pour attribuer pour toutes les questions qui peuvent se poser la bonne compétence au sein de l'organisation dans son ensemble. Enfin, le Conseil d'Etat constate que les agences régionales sont placées sous l'autorité de la direction et non pas du département opérationnel.

Article 10

L'article 10 dispose que des missions spécifiques *ad hoc* peuvent être initiées par la direction ou les chefs de division sectorielle. Quant au fonctionnaire « hiérarchiquement le plus élevé » qui peut prendre la direction des travaux de groupes de travail *ad hoc*, le Conseil d'Etat se réfère à l'observation qu'il a formulée plus haut.

Article 11

Les attributions que l'article 2 sous avis entend conférer au directeur de l'Inspection du travail et des mines rendent l'article 11 superfétatoire. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de supprimer l'article 11.

Article 12

Sans observation.

Article 13

Au dernier article, il y a lieu d'écrire: « Notre Ministre du Travail et de l'Emploi … ». De même, au préambule, il convient d'écrire: « du Travail et de l'Emploi » avec des lettres initiales majuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

| | |
|---|---|
| Le Secrétaire général, | Le Président, |
| s. Marc Besch | s. Georges Schroeder |